

## Fin de l'indice I

### Historique

L'indice I a été lancé en 1955. Il a été établi sur la base d'un certain nombre de matériaux et de leurs prix désignés par le Ministère des Travaux Publics comme prix de référence pour les travaux publics et, à ce titre, dénommés prix T.P. L'« indice I », comme on l'appelle officiellement, reprend une sélection de 26 matériaux de construction ainsi que leurs prix. Il est utilisé pour les révisions de prix dans le secteur de la construction. La Mercuriale publie également des valeurs mensuelles pour un grand nombre de témoins individuels (T.P.) et pour d'autres agrégats tels que les K1 et K2.

Une réforme a été entamée en 2020 afin de moderniser la Mercuriale et l'indice I.

Une première étape a été l'introduction, en janvier 2021, d'un nouvel indice I, intitulé « Indice I 2021 ». Cet indice est composé de 60 produits regroupés en 11 catégories. Le calcul de l'« Indice I 2021 » (en base novembre 2020 = 100) se fonde sur les indices de prix à la production, pour le marché intérieur.

Les parties contractantes peuvent dès lors utiliser le nouvel « Indice I 2021 » depuis janvier 2021 pour leurs contrat, nouveaux ou existants, pour autant qu'elles en aient convenu de commun accord.

Parallèlement à la création de l'indice I 2021, la réforme prévoyait de poursuivre la publication de l'indice I durant une période transitoire prenant fin au terme de l'année 2022

### Traitement de la disparition de l'indice I dans les formules de révision

L'ancien indice I sera publié jusqu'à l'indice relatif à décembre 2022. Durant toute la période de leur coexistence et donc jusqu'à et y compris pour décembre 2022, l'ancien indice I et le nouvel indice I 2021 sont tous deux utilisables et constituent en particulier une alternative valable à l'indice mensuel au sens de la loi sur le logement.

L'arrêt de l'indice I, après sa publication portant sur décembre 2022, implique dès lors de modifier le suivi des prix des matériaux dans les formules de révision lorsque l'indice I au moment de la révision (« i ») réfère à une période postérieure à décembre 2022.

Poursuivre le suivi des prix des matériaux sur la base d'un indice général du coût des matériaux de construction (ce qui est obligatoire pour les travaux tombant sous le champ d'application de la loi Breysse) implique alors d'opérer un basculement vers l'indice I-2021.

En revanche, s'il n'est pas opportun de référer à un indice général pour suivre l'évolution du coût des matériaux mis en œuvre sur un chantier, parce qu'ils diffèrent trop des matériaux utilisés par l'ensemble du secteur (comme pour les chantiers de voirie par exemple), il est préférable que les parties s'accordent sur un autre suivi des prix des matériaux dans la formule de révision.

### Basculement vers l'indice I-2021

Pour faciliter le basculement vers l'indice I-2021 sur la base des indices I et I-2021 de décembre 2022, le SPF Economie publie temporairement un nouvel indice I+ qui reprend l'historique de l'indice I jusqu'à décembre 2022 et intègre ensuite le basculement vers l'indice I-2021 sur la base des indices de décembre 2022.

Ainsi, pour réaliser le basculement vers l'indice I-2021 sur la base des indices I et I-2021 de décembre 2022, il suffit de remplacer l'indice I par l'indice I+ dans les formules de révision.

La technique qui permet d'opérer ce basculement sur une base autre que les indices de décembre 2022 est expliquée dans la note méthodologique :

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Mercuriale-Comment-appliquer-l-indice-I-2021-dans-une-formule-de-revision-de-prix.pdf>

### Impact sur les autres indicateurs publiés par la Mercuriale

La modernisation de la Mercuriale, qui implique l'arrêt de l'indice I après la publication de l'indice relatif à décembre 2022, concerne également les T.P. ainsi que les indices K1 et K2.

A cet égard, il convient de noter que la publication de ces indicateurs se poursuivra après l'arrêt de la publication de l'indice I. En outre,

- le K1 restera disponible sur demande jusqu'à nouvel ordre ;
- une nouvelle version du K2 est à l'étude ;
- une réflexion est actuellement en cours avec les fédérations compétentes afin d'étudier la suppression, le maintien et l'ajout de certains T.P. (et même des indices sectoriels) dans les prochains mois

### Timing pour la « facturation » avec une révision impliquant l'indice I-2021

L'utilisation de l'indice I-2021 (comme l'indice I+) dans les formules de révision peut avoir un impact sur le timing de « facturation » c.-à-d. la facturation des états d'avancement pour les marchés privés et l'introduction des états d'avancement accompagnés d'une déclaration de créance pour les marchés publics.

Pour des raisons techniques, l'indice I-2021, comme l'indice I+ qui en dépend, est en effet publié plus tardivement que l'indice I.

Ainsi, « facturer » avec la révision correctement calculée sur la base de l'indice I-2021 peut nécessiter de retarder la « facturation » quelque peu par rapport au timing qui aurait été suivi avec une révision calculée sur la base de l'indice I.

Les parties qui souhaitent éviter un tel report de la « facturation », peuvent convenir soit :

- de « facturer » en deux temps. C.-à-d. d'opérer une « facturation » provisoire (à titre provisionnel) sur la base d'une estimation de la révision (p.ex. calculée sur la base du dernier indice I-2021 disponible au moment de la facturation) et d'introduire une rectification par la suite ;
- d'opérer une « facturation » scindée. C.-à-d. de « facturer » d'une part les travaux, sans révision (à titre provisionnel) et d'autre part la révision (de manière séparée).